



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**GUIDE A LA CONSTITUTION DES DOSSIERS
COMMISSION DE REFORME**

Tout dossier incomplet ne pourra être enregistré pour un passage en séance

I - LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR

1. Pour **TOUTES** les demandes

- La **fiche de saisine** de la commission de réforme datée et signée pour l'objet de la demande

2. Dossier Accident

- La **fiche « déclaration accident »** dûment complétée, datée, signée et portant OBLIGATOIREMENT l'avis de l'Administration sur les relations de cause à effet entre le service et l'accident ainsi qu'un résumé détaillé des faits
- La **déclaration** accident signée de l'agent
- Les **certificats médicaux** : initial, prolongation, voir FINAL
- Une **expertise** auprès d'un médecin agréé. Le médecin recevra la demande d'expertise accompagnée du dossier complet de l'intéressé(e) (déclaration d'accident, certificat initial, prolongation et final éventuel et toute autre pièce) + les conclusions administratives.

Si l'intéressé(e) a antérieurement été victime d'accidents de service ou de trajet ayant donné matière à un taux d'IPP, il vous appartient de le préciser au médecin agréé afin qu'il puisse réévaluer si nécessaire les taux d'IPP retenus pour les séquelles de chaque accident

- Si accident de trajet, joindre en plus des pièces précédentes :
 - ✓ Plan sur lequel figure le trajet (lieu de travail – lieu de l'accident – domicile ou lieu de mission)
 - ✓ L'ordre de mission s'il y a lieu
 - ✓ Tout autre document établissant la matérialité des faits : constat amiable, PV de police, attestation

3. Dossier Maladie Professionnelle

- La **fiche « déclaration maladie professionnelle »** dûment complétée, datée, signée et portant OBLIGATOIREMENT l'avis de l'Administration sur les relations de cause à effet entre le service et l'accident ainsi qu'un résumé détaillé des faits
- La **demande écrite de l'agent**, datée et signée, précisant la pathologie à reconnaître
- **Les certificats médicaux (INITIAL ET SUIVANTS)** mentionnant les constatations médicales précises de la maladie
- **copie de tous les examens médicaux / chirurgicaux réalisés:**
 - compte-rendu opératoire,
 - IRM, scanner,
 - compte-rendu de radio,
 - rapport de consultation des spécialistes,
 - EMG (OBLIGATOIRE pour la reconnaissance du canal carpien – MP 57 C),
 - Autres éléments médicaux...
- Le **rapport du médecin de prévention qui explique les gestes** ou nomme les produits en cause
- La **fiche de poste** de l'agent détaillée et signée par celui-ci
- Une **expertise médicale** d'un médecin expert agréé (si nécessaire d'un spécialiste de l'affection à reconnaître) - les conclusions doivent indiquer clairement si l'agent présente une maladie professionnelle et préciser le numéro exact du tableau correspondant (exemple : MP 57 C droite pour une affection du canal carpien) + les conclusions administratives



Si l'agent fait la demande pour une maladie professionnelle du **tableau n°30** (amiante) : joindre en plus des pièces précédentes une **enquête administrative** précisant l'exposition ou la non exposition à l'amiante, accompagné de tout document qui peut contribuer à établir la présence ou la non présence d'amiante sur les lieux de travail et l'exposition, directe ou indirecte, au cours de l'activité professionnelle de l'agent (Diagnostic Technique Amiante, comptes-rendus de CHS, rapports d'organismes de contrôle...)

4. Demande initiale ou révision quinquennale d'Allocation Temporaire d'Invalidité

Que ce soit pour une première demande ou une révision quinquennale, l'expert devra également évaluer le taux des séquelles relatif aux accidents ou maladies professionnelles antérieures à la date de consolidation du dernier accident ou maladie professionnelle.

En plus des documents obligatoires cités auparavant, il est demandé à l'administration de fournir :

1ère demande :

A faire dans l'année suivant la consolidation avec séquelles d'un accident de service ou de trajet ou d'une maladie professionnelle reconnu(e) ET si l'agent a repris ses fonctions.

- la demande écrite de l'agent, datée et signée

Révision quinquennale :

- **une nouvelle expertise médicale** d'un médecin expert agréé spécialiste de l'affection considérée fixant un nouveau taux d'IPP (ou confirmant le taux précédent)

5. Dossier de Retraite pour Invalidité reconnue imputable au service

- **avis de reconnaissance** des accidents ou maladies professionnelles de la commission de réforme
- **attestation sur le reclassement obligatoire** (Décret n°84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions et Décret n°89-376 du 8 juin 1989 pris pour l'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et relatif au reclassement des fonctionnaires pour raisons de santé)
- **imprimés disponible sur le site Internet de la Caisse des Dépôts et de Consignation** pour la fonction publique hospitalière (AF3) :

https://www.cdc.retraites.fr/portail/spip.php?page=article&id_article=3312&cible=employeur

ou sur le site internet du régime des retraites des fonctionnaires de l'Etat (questionnaire PCI):

<http://www.pensions.bercy.gouv.fr/node/575>

Ce formulaire est à envoyer au médecin expert qui le remplira en indiquant notamment :

- les **différentes pathologies** que l'agent présente
- un **taux distinct pour chaque pathologie** énumérée
- si elles sont imputables ou non au service
- **l'incapacité absolue et définitive aux fonctions**

6. Temps Partiel Thérapeutique (TPT)

Le TPT ne peut être accordé qu'après un arrêt de travail suite à un accident ou une maladie professionnelle.

Depuis l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017, il est rappelé que l'administration ne peut décider de la reprise en Temps Partiel Thérapeutique qu'après réception de :

- La demande d'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical favorable établi par le médecin traitant.
- **ET** d'une expertise effectuée par un médecin agréé qui lui donne l'accord également.

Ainsi, la commission de réforme ne devra être désormais saisis que si les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants.

7. Cure Thermale

- **dossier initial** de l'agent (constitué au moment de la demande de reconnaissance en maladie professionnelle ou accident de service ou de trajet)
- **demande écrite de l'agent** avec précision du lieu, des dates de début et de fin de séjour, datée et signée
- **expertise médicale** d'un médecin expert agréé + les conclusions administratives

II – INFORMATIONS CONCERNANT LES EXPERTISES MEDICALES

Lorsqu'une expertise médicale est demandée, **il revient à l'administration** de :

- **prendre rendez-vous** avec un médecin expert agréé
- **envoyer une convocation** à l'agent en lui précisant de se présenter chez l'expert muni de son dossier médical
- **confirmer** par courrier le rendez-vous à l'expert en lui **indiquant clairement la question posée** : reconnaissance de maladie professionnelle, fixer date de consolidation et taux d'ATI... - et demander expressément que soit joint à l'expertise un **double des conclusions** (*l'expertise devrait arriver sous pli confidentiel secret médical à n'ouvrir que par un médecin, tandis que les conclusions sont accessibles à l'administration*)
- joindre à la demande d'expertise le **dossier de l'agent composé de toutes pièces médicales**.
- **réceptionner l'expertise** et le double des conclusions puis les joindre au dossier complet qui sera transmis au secrétariat de la commission de réforme
- bien préciser dans la fiche de saisie prévue à cet effet : l'objet de la saisie de la commission de réforme et les périodes d'arrêts de travail et de soins à prendre en charge.

La liste des médecins agréés est disponible sur le site des services de l'état dans le Pas-de-Calais:

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante-prevention-information/Comite-Medical-Commission-de-Reforme/Public/Liste-des-medecins-agrees-pour-le-departement-du-Pas-de-Calais>

Remarque : il revient à l'administration de prendre toutes les mesures nécessaires au respect du secret médical

Liste des documents disponibles sur le site

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante-prevention-information>

Rubrique Comité Médical-Commission de réforme / Professionnel / Commission de réforme

- La Fiche de saisine de la commission de réforme
- La Fiche « Déclaration Accident de service / Maladie professionnelle » (en recto/verso)
- La fiche de poste à remplir pour le tableau « Maladie professionnelle n° 98 »
- La fiche de poste à remplir pour le tableau « Maladie professionnelle n° 57 »
- Les fiches « Expertises » à remplir par les médecins agréés